

Une fois la période de dix ans terminée, si l'un des deux Gouvernements estime que la zone, ou des installations en faisant partie, ne sont plus nécessaires, et que l'autre Gouvernement ne soit pas d'accord à ce sujet, la question de la nécessité de ladite zone ou desdites installations sera renvoyée à la Commission mixte permanente pour la défense. Pour déterminer le caractère de nécessité, la Commission tiendra compte du rôle que jouent la zone ou les installations en question par rapport à toute autre installation analogue créée dans l'intérêt de la défense commune des deux pays. Après étude par la Commission, l'un ou l'autre des deux Gouvernements pourra décider soit la fermeture d'installations faisant partie de la zone d'essai, soit la dénonciation de l'Accord. Douze mois après que la décision à cet égard aura été communiquée par écrit à l'autre Gouvernement, les installations seront fermées ou l'accord sera dénoncé, selon le cas. On appliquera alors les dispositions énoncées au paragraphe 6 de l'Annexe, relatives à la propriété des biens et à la façon d'en disposer.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

W. M. JOHNSON

L'honorable Allan J. MacEachen,
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,
Chambre des Communes,
Ottawa.